



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 4917

Texte de la question

M. Michel Mercier député du Rhône, demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer une estimation des recettes attendues par l'Etat de la fiscalisation des indemnités des élus locaux. Sachant qu'aux termes des articles L. 123-4 (III) du code des communes, 14 (V) de la loi du 10 août 1871 et 11-1 de la loi no 72-619 du 5 juillet 1972 les indemnités des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales ; que d'autre part, il n'est pour l'heure prévu de dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat que pour assurer aux petites communes rurales la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions concernant le relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (cf. JO, Debats, Assemblée nationale, séance du 23 janvier 1992, pages 248 et 249, et JO, Debats, Senat, séance du 24 janvier 1992, page 488), il desire savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter, à due concurrence du rapport de l'imposition par retenue à la source, la dotation globale de fonctionnement des communes, départements et régions.

Texte de la réponse

L'article 28 de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive. La proposition formulée par l'honorable parlementaire consistant à majorer la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements à due concurrence du produit de la fiscalisation de ces indemnités ne saurait, toutefois, être retenue par le Gouvernement. En effet, cette fiscalisation, en rapprochant les indemnités de fonction des élus locaux du droit commun de l'imposition sur le revenu, répond à un souci de justice fiscale, d'autant plus nécessaire que la loi du 3 février 1992 conduit à améliorer globalement le régime indemnitaire des élus. Par ailleurs, l'article 28 de cette loi, complété par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, précise que la base des indemnités soumises à imposition est mino­rée d'une fraction de ces indemnités représentative des frais d'emploi. Il convient également de souligner que les élus des communes de moins de 1 000 habitants sont exonérés de toute imposition sur les indemnités de fonction. Enfin, un concours particulier revêtant la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat à hauteur de 250 MF a été créé en 1993 afin de permettre aux petites communes rurales de mettre en oeuvre, notamment, les dispositions de la loi du 3 février 1992 concernant les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux. Le Gouvernement, malgré un contexte budgétaire particulièrement difficile, entend reconduire en 1994 le principe de cette dotation, alors même que son montant est nettement supérieur au produit annuel attendu de la fiscalisation des indemnités de fonction.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4917

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2506

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4032